



Date de dépôt : 19 juin 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Stefan Balaban : Prix de l'électricité : comment les participations perçues par les SIG sont-elles utilisées ?

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Depuis le début de la guerre en Ukraine, l'approvisionnement énergétique est devenu instable et incertain en Europe. Par conséquent, cette crise énergétique a provoqué entre autres une forte hausse du prix de l'électricité, du gaz et les ménages ont subi une énième attaque de leur porte-monnaie. Pour mémoire, tous les partis, lors des élections de 2023, ont fait campagne en mettant en avant de renforcer le pouvoir d'achat des citoyens et citoyennes de notre canton.

Au vu de l'excellente question écrite (Q 3924) de l'ancienne députée Verte, M^{me} Adrienne Sordet, et au vu de la crise actuelle de remise en question de la confiance accordée aux SIG, nous émettons des doutes sur la réponse donnée à cette question par le Conseil d'Etat de l'époque en mai 2023, soit juste avant la prise de fonction du Conseil d'Etat actuel. En effet, en 2012, la Cour des comptes de Genève indiquait que les dividendes perçus par les SIG étaient inclus dans la tarification de la fourniture des énergies concernées. En 2024, la Cour des comptes relève que la méthode de tarification diverge de la méthode préconisée par la LApEl et la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

Est-ce que les SIG prennent en compte dans leur tarification des énergies et fluides les revenus perçus de leur participation en les attribuant directement aux tarifs éligibles concernés ?

- a. *Si oui, merci d'en démontrer la preuve sur les cinq exercices comptables précédents, sur l'exercice actuel et de démontrer que dans le plan directeur financier à cinq ans des SIG cela est toujours prévu.*
- b. *Sinon, comment ces dividendes perçus sont-ils comptabilisés et utilisés et par qui, et pourquoi et à quelle période calendaire la pratique a-t-elle dévié de la recommandation en vigueur ?*

Je vous remercie d'avance de votre réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le rapport d'audit de légalité et de gestion relatif à la fixation du tarif de l'électricité, de la Cour des comptes en 2009¹, indique que, en cours d'audit, le conseil d'administration des Services industriels de Genève (SIG) a décidé de reverser aux consommateurs les dividendes ordinaires versés par les sociétés dont les SIG détiennent des participations.

Le rapport de 2009 mentionne également le versement d'un « dividende extraordinaire », issu de la soulte reçue par EOS Holding (EOSH) en rémunération des actifs apportés lors de la naissance de la société Alpiq. Ce dividende a été affecté par les SIG au financement des économies d'énergie et de nouveaux moyens de production en matière d'énergies renouvelables.

Ce même rapport de la Cour des comptes relève que, sur le plan de la conformité légale, les SIG sont libres d'inclure ou non les éléments précités dans le tarif de l'énergie, dans le cadre de la politique cantonale de l'énergie. Le rapport de suivi de 2012 confirme la prise en compte des dividendes versés par EOSH et par la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) dans la tarification de la fourniture de l'énergie depuis 2009.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007 (LApEl; RS 734.7), en 2007, puis de son ordonnance, du 14 mars 2008 (OApEl; RS 734.71), en 2008, le cadre réglementaire relatif à la fixation des tarifs de l'électricité s'est précisé.

Durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la LApEl, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a notamment élaboré la règle dite des « 95 francs », pour évaluer les coûts de gestion appropriés et les bénéfices des gestionnaires de réseau pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base. Cette directive a été

¹ Rapport n° 23, du 30 octobre 2009.

confirmée par le Tribunal fédéral en 2016. L'EiCom a décidé de baisser cette valeur limite à 75 francs depuis l'exercice 2020, puis à 60 francs dès janvier 2024, en tenant compte de l'évolution des coûts et des bénéfiques au cours des dernières années².

Les SIG indiquent que, suite à la mise en œuvre de cette directive, qui était inexistante au moment de l'audit de la Cour des comptes de 2009, et à la précision du cadre réglementaire, une prise en compte des effets des participations dans la tarification de l'énergie, concernant tant les gains éventuels que les pertes éventuelles, n'avait plus lieu d'être.

Les SIG relèvent également que la partie la plus importante des dividendes a été versée durant les années 2011-2012. Les dividendes ont ensuite fortement baissé. Concernant la participation dans EOSH mentionnée dans le rapport de la Cour des comptes, sur la période des 5 derniers exercices clos (2019-2023), les SIG ont perçu un total de 7,6 millions de francs de dividendes. Ces montants ont notamment contribué à financer le programme d'économies d'énergie « éco21 », auquel les SIG ont dédié près de 100 millions de francs ces 5 dernières années.

Enfin, il faut relever que, dans leurs stratégies d'approvisionnement et de tarification, les SIG cherchent à proposer des tarifs stables protégés, dans la mesure du possible, des aléas conjoncturels liés notamment à la volatilité des marchés. Dans ce cadre, on peut rappeler que les dividendes sont, par nature, non-garantis d'une année à l'autre³.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat prendra connaissance avec attention du rapport d'audit annoncé concernant les tarifs de l'électricité, qui sera communiqué prochainement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET

² Directive 3/2022 de l'EiCom.

³ On peut d'ailleurs mentionner les difficultés financières d'Alpiq, qui a appelé ses actionnaires à la rescousse, comme EOSH.